

STATUTS

Réseau des CIVAM normands

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - dénomination

Il est créé le 5 décembre 2017, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Réseau des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural normands. Elle pourra être désignée par les sigles « Réseau des CIVAM normands » ou « RCN ».

Article 2 - valeurs

Les membres du Réseau des CIVAM normands se retrouvent autour des valeurs suivantes : l'humanisme, l'écologie, l'engagement, l'autonomie, la créativité, la coopération et l'efficacité. Le Réseau des CIVAM normands est une association d'éducation populaire.

Article 3 - objet

Le Réseau des CIVAM normands a pour objet de développer et promouvoir une agriculture durable au service des agriculteurs et des territoires et de contribuer à l'évolution des comportements vers une meilleure prise en compte du développement durable. Elle a également pour objet de participer au dynamisme économique des territoires, basé sur leurs ressources propres, notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Article 4 - adhésion à une fédération

L'association adhère à la fédération nationale « Réseau CIVAM ».

Article 5 – objectifs :

Le Réseau des CIVAM normands a pour objectif de :

- Renforcer le réseau des CIVAM normands, notamment par le soutien à l'émergence de nouveaux CIVAM dans la région
- Initier des partenariats durables, notamment avec les collectivités locales
- Coordonner le plan stratégique des CIVAM normands et représenter l'ensemble des CIVAM de Normandie
- Contribuer au développement, à l'animation et à la formation des acteurs agricoles et ruraux
- Renforcer les capacités d'initiative des acteurs : accompagner les agriculteurs et les ruraux pour des campagnes vivantes et accueillantes
- Initier le dialogue entre agriculteurs, consommateurs et acteurs motivés par le développement du monde rural

Article 6 - siège social :

Le siège social est domicilié : **Route de Montsecret – Vassy – 14410 Valdallière**. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 7 - durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 -membres :

Le Réseau des CIVAM Normands regroupe/fédère tous les groupes CIVAM de la région Normandie ainsi que leur adhérents, personnes physiques ou morales :

- Les groupes locaux CIVAM : ils réunissent des acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'actions concrètes sur leurs territoires en lien avec l'objet du réseau des CIVAM normands (agriculture durable, création d'activités, dialogue territorial, systèmes alimentaires territorialisés...). Ils sont constitués en associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 et se reconnaissent dans l'objet et les valeurs du réseau
- Les groupes thématiques CIVAM : ils réunissent des acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'actions concrètes sur un thème précis en lien avec l'objet du réseau des CIVAM normands (agriculture durable, création d'activités, dialogue territorial, systèmes alimentaires territorialisés...). Ils ne sont pas constitués en association mais se reconnaissent dans l'objet et les valeurs du réseau.
- Les acteurs du territoire (personnes morales ou physique) : ils se reconnaissent dans les valeurs et l'objet du réseau des CIVAM Normands. Ils motivent leur souhait d'adhérer au réseau par une demande écrite. Leur adhésion fera l'objet d'une validation par le conseil d'administration (un minimum de 67 % des voix sera requis)

Le fait d'adhérer au Réseau des CIVAM normands implique l'acceptation des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 9 - cotisations-ressources :

Les cotisations à l'association sont définies par l'assemblée générale.

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles
- de recette d'activités
- du bénévolat
- de subventions publiques
- de dons et mécénat
- de toute autre ressource non interdite par la loi

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

Article 10-assemblée générale :

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association.

Rôle

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle valide le plan stratégique, le socle des valeurs et l'équilibre budgétaire. Pour cela, elle entend les rapports d'activité, la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes si nécessaire. Elle élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Vote

Toute personne morale ou physique faisant partie d'un groupe local CIVAM constitué en association ou en collectif-à jour de sa cotisation, vote lors des assemblées générales.

Le quorum pour la validité du vote est fixé à 20 % des adhérents à jour de leur cotisation pour les assemblées générales ordinaires et à 33 % pour les assemblées générales extraordinaires. Les procurations sont limitées à trois par personne.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, soit 50% plus une voix et à 80 % des voix pour les assemblées générales extraordinaires.

Un vote à distance peut être organisé (vote en ligne, vote par correspondance, etc....).

Article 11 - conseil d'administration :

Le Réseau des CIVAM Normands est sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de représentants des CIVAM. Chaque CIVAM dispose d'au moins deux représentants, ce nombre peut être majoré selon son nombre d'adhérents et la taille de son équipe salariée. Le nombre de représentants se calcule ainsi :

- au moins 2 représentants pour les groupes CIVAM constitués en association :
 - 2 représentants par association
 - + 1 représentant par association CIVAM employeur à partir de 5 salariés
 - + 1 représentant par tranche de 50 adhérents
- 1 représentant pour les collectifs informels (non constitués en association, dont les membres sont adhérents à RCN et auprès desquels 1 salarié « CIVAM » est mis à disposition)

Les représentants des groupes constitués en association sont désignés par leur groupe et mandatés par une décision de l'un des organes de gouvernance (bureau, conseil d'administration ou assemblée générale).

Les effectifs (nombre de salariés, nombre d'adhérents) pris en compte pour le calcul du nombre de représentants sont ceux présents au 31 décembre de l'année N-1.

Aucune structure membre ne peut occuper plus de 49 % des postes.

Le rôle et les modalités de vote du conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 - bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué d'au moins sept personnes assurant a minima les fonctions suivantes :

- 1 président
- 1 à 3 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 vice-trésorier
- 3 référents thématiques (agriculture durable, installation transmission, circuits courts)
- 1 référent RH

Le rôle, le fonctionnement et les modalités de vote sont précisés dans le règlement intérieur. Celui-ci précisera également les conditions de délégation de signature du président (y compris dans sa fonction d'employeur).

Article 13 - comité local

Les groupes du réseau ayant en commun un même territoire d'implantation ou un même thème de travail peuvent se réunir au sein d'un comité local afin d'échanger sur leurs problématiques propres, de monter et suivre des projets communs. Par délégation express du conseil d'administration, ils assurent la gestion des projets et de l'équipe d'animateurs en charge de la mise en œuvre des actions sur leur territoire. Les modalités de prises de décision de dimension régionale seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 règlement intérieur

Le règlement intérieur assure le bon fonctionnement du Réseau des CIVAM normands. Il complète et détaille les règles de gouvernance et d'administration du Réseau des CIVAM normands.

Le règlement intérieur est modifiable par le conseil d'administration. L'Assemblée générale est informée des modifications lors de l'assemblée générale suivant les modifications et peut être sollicitée pour valider certaines modifications (sur sollicitation du conseil d'administration).

TITRE 3 : COMPTABILITE ET TRESORERIE

Article 15- exercice comptable

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 16 : prêts et cautionnement

a) Prêts à d'autres associations

Le Réseau des CIVAM normands, dans le cadre de son objet social et dans le respect des dispositions légales en vigueur, peut consentir des prêts à d'autres associations, sous réserve que ces associations aient un objet social similaire ou complémentaire à celui de l'association. Ces prêts devront être approuvés par le Conseil d'Administration, qui fixera les conditions et modalités du prêt, notamment le montant, la durée et les garanties éventuelles.

Le Conseil d'Administration devra veiller à ce que les prêts octroyés ne compromettent pas l'équilibre financier de l'association prêteuse et qu'ils soient en conformité avec les objectifs statutaires de cette dernière.

b) 2. Cautionnement de prêts

Le Réseau des CIVAM normands est également habilité à se porter caution des prêts contractés par d'autres associations, pour autant que ces associations poursuivent des objectifs similaires ou complémentaires à ceux de l'association. Toute décision de cautionnement doit être prise par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit s'assurer que le cautionnement n'affecte pas la capacité financière de l'association et qu'il est en adéquation avec son objet social. Le montant et les conditions de chaque

cautionnement doivent être spécifiés dans une convention particulière, approuvée par le Conseil d'Administration.

c) 3. Limites et restrictions

Les prêts et cautionnements ne peuvent être accordés qu'à des associations légalement constituées en vertu de la loi de 1901. L'ensemble des prêts et cautionnements en cours ne doit pas excéder un certain pourcentage du budget annuel de l'association, ce pourcentage étant fixé par le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'Administration est tenu de rendre compte annuellement, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, de tous les prêts consentis et des cautionnements accordés, en précisant les bénéficiaires, les montants et les conditions attachées à ces opérations.

TITRE 4 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 17 modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou sur proposition de plus de la moitié des membres de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Les statuts sont modifiables en assemblée générale extraordinaire uniquement. La résolution de modification des statuts doit remporter 80% des voix (personnes présentes ou représentées) pour être adoptée.

Article 18 dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 10 (80% des voix).

En cas de dissolution, après reprise éventuelle des apports faits par les membres, l'assemblée générale attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, en respectant les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901. Elle nomme également, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires ».

Fait à

Le